

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à faire bénéficier les groupements de marins-pêcheurs
professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le
droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen,*

Par M. Pierre BROUSSE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Fernand Chatelain, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepier, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 582, 802 et in-8° 131.

Sénat : 4 (1969-1970).

Pêche. — Marins-pêcheurs - Inscription maritime - Bail - Littoral méditerranéen.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	5
Examen des articles	9
Amendements présentés par la Commission	23
Texte de la proposition de loi	27

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à votre examen a été déposée le 13 décembre 1968 par M. Couveinhes, député de l'Hérault, et adoptée, après modifications, par l'Assemblée Nationale le 9 octobre 1969.

Il s'agit là d'un problème très ancien dont le règlement définitif a exigé de la part de votre commission des Affaires économiques et du Plan une étude longue et minutieuse et de nombreuses réunions de travail avec les fonctionnaires compétents des Ministères de la Justice et des Transports, auxquels votre rapporteur tient à rendre hommage.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Sur un plan général, il convient de rappeler que la plupart des étangs salés du littoral méditerranéen sont d'anciennes portions de mer qui se sont trouvées isolées par la formation d'un cordon littoral. *Par leur origine géologique et par leurs caractéristiques, ils devraient donc faire naturellement partie du domaine public maritime.* En outre, ceux qui ont été complètement séparés de la mer par l'alluvionnement et l'absence de marée devraient être, soit classés dans le domaine public artificiel, soit compris dans le domaine privé de l'Etat.

Pour des raisons historiques, il en va tout autrement et un grand nombre de ces étangs a fait l'objet d'une appropriation privée. De cette situation particulière, il est résulté depuis le début du XIX^e siècle, à propos de l'exercice du droit de pêche, une lutte incessante, marquée d'innombrables et interminables procédures, entre les propriétaires d'une part, l'administration et les inscrits maritimes d'autre part.

L'Etat a tout d'abord contesté que ces étangs puissent appartenir à des particuliers ou même faire partie du domaine privé des collectivités locales. Sur le principe, la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a cependant pris partie en sens contraire, soit que des particuliers ou des communes justifient, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 14 ventôse an VII, de titres antérieurs à l'édit de Moulins de février 1566 (en raison, par exemple, d'une dotation de la Couronne ou d'aliénations consenties par les anciens souverains de Provence), soit que ces étangs aient été acquis, sous la Révolution, dans les ventes nationales qui ont été irrévocablement consolidées par l'article 9 de la Charte de 1814, soit, enfin, que des décisions de justice passées en force de chose jugée aient, par application des deux règles précédentes, consacré la propriété d'un particulier à l'encontre des prétentions de l'Etat. En définitive,

l'administration de la Marine s'est rangée à cette manière de voir et, par décisions de 1864 et 1865, a reconnu l'existence d'un droit de propriété privée sur les étangs salés du cinquième arrondissement maritime.

En second lieu, l'administration, sans contester la propriété privée des étangs salés, s'est efforcée de les englober dans le domaine public maritime, à un moment où la jurisprudence du Conseil d'Etat considérait les actes délimitatifs comme purement discrétionnaires. En particulier, plusieurs arrêtés portant déclaration de domanialité ont été pris en application de l'article 2 du décret du 21 février 1852. De nombreuses contestations ont été élevées sur la régularité de ces procédures. A cette occasion, le Tribunal des conflits a précisé, à diverses reprises, les conditions et les conséquences de cette procédure et il a affirmé que : « il ne peut appartenir à l'autorité administrative, à l'occasion des délimitations qui lui sont confiées, ni de se constituer juge des droits de propriété qui appartiendraient aux riverains, ni d'incorporer au domaine public, sans remplir les formalités exigées par la loi sur l'expropriation, les terrains dont l'occupation lui semblerait utile à la navigation... ». Le Conseil d'Etat a finalement admis sa compétence pour contrôler la délimitation (27 mai 1863). En raison des particularités inhérentes à ces étangs, la délimitation ou le bornage, suivant les cas, de certains d'entre eux n'a pu être réalisé.

Enfin, les marins-pêcheurs professionnels ont soutenu que le droit de pêche ne se trouvait pas inclus dans le droit de propriété des étangs et que, dès lors, la pêche ne pouvait être exercée que par les inscrits maritimes, comme en mer. La propriété n'aurait porté que sur le fonds et ce qui y était attaché, mais non pas sur l'eau et sur les animaux qui circulaient librement entre l'étang et la mer. La défense de cette position devait d'ailleurs provoquer des incidents sérieux, le 24 juin 1893, sur l'étang de Lattes. Pour sa part, la Cour de cassation a consacré le droit de pêche du propriétaire, tout en admettant cependant que la pêche sur les étangs salés privés restait soumise à la réglementation de la pêche côtière.

Au terme de cette évolution jurisprudentielle, qui d'ailleurs se situait sur ce point dans la ligne de l'ancien Droit, la situation des marins-pêcheurs professionnels qui convoitaient de pêcher dans les étangs salés privés demeurait donc inchangée.

Or, la pêche aux étangs, qui est possible en toute saison et qui, dans certains cas, peut être très rémunératrice, ne demande qu'un armement léger et serait, en conséquence, de nature à aplanir les difficultés que les marins-pêcheurs ont de tout temps rencontrées. En effet, la pêche en mer demande des investissements importants auxquels les pêcheurs peuvent de plus en plus difficilement faire face individuellement, et les tempêtes violentes et soudaines qui s'élèvent en Méditerranée, notamment dans le fond du golfe du Lion, rendent dangereuse, sinon impraticable, la pêche pendant la mauvaise saison.

*
* *

Légitimement préoccupé par cette situation, le Ministère de la Marine marchande a consulté de Conseil d'Etat sur la question de savoir quelle solution pourrait être adoptée afin de résoudre les difficultés soulevées par l'exercice du droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen. Dans son avis en date du 25 octobre 1949, le Conseil a retenu *trois moyens* :

1. — *L'expropriation pour cause d'utilité publique.* — Les étangs salés seraient ainsi incorporés dans le domaine public dans lequel ils n'auraient jamais dû cesser d'être classés en raison de leur origine géologique. Cette mesure logique, qui avait été repoussée par le Sénat au moment du vote des lois de finances pour 1910 et 1911, présente, outre ses incidences financières, un inconvénient juridique et pratique dans la mesure où certains de ces étangs font partie du domaine privé de l'Etat ou appartiennent à des collectivités publiques locales qui en consentent la jouissance libre et gratuite à tous leurs habitants.

2. *Le rachat du droit de pêche.* — En droit, cette solution paraît peu compatible avec les dispositions de l'article 686 du Code civil. De plus, le droit de pêche est *un accessoire de la propriété* et non un droit réel indépendant ; il peut être temporairement accordé, mais non pas aliéné à titre perpétuel.

3. *L'institution d'un droit préférentiel de location au profit des collectivités locales ou des prud'homies de pêcheurs* : c'est l'option retenue par la proposition de loi adoptée par l'Assemblée

Nationale qui rend bénéficiaires de ce droit les seuls groupements de pêcheurs. Cette solution avait déjà été envisagée par une proposition de loi n° 11.643, déposée le 14 décembre 1950 sur le bureau de l'Assemblée Nationale par notre collègue M. Joseph Yvon, alors député.

*
* *

Dans le texte qu'elle a voté le 9 octobre 1969, l'Assemblée Nationale a choisi de résoudre le problème du droit de pêche dans le cadre d'un droit de priorité institué au profit des seuls marins-pêcheurs professionnels, en s'appuyant sur le caractère anormal de la situation de ces étangs salés mais sans aller jusqu'à la conclusion logique de son choix : l'expropriation qui, rendant au domaine maritime ce qui devrait y être, permettrait d'appliquer le droit de pêche des inscrits maritimes sans fausser le droit de propriété.

Tout le problème, en effet, est là : ou bien le droit de propriété est enlevé par voie d'expropriation, avec versement d'indemnité, ou bien il est maintenu et le régime de la pêche dans ces étangs ne peut pas ne pas en tenir compte.

Votre commission, soucieuse, d'une part, de prendre en considération les différents intérêts en présence et les perspectives qu'ouvre l'évolution des techniques nouvelles et, d'autre part, de résoudre certaines difficultés d'ordre juridique, a envisagé :

1° De préférer à un droit de priorité le principe de la pluralité d'offres qui s'harmonise mieux avec la nature juridique du droit de louage ;

2° De simplifier au maximum la forme du contrat et les conditions auxquelles auront à se soumettre les propriétaires intéressés ;

3° D'éviter de créer des difficultés majeures en cas de désaccord et, surtout, lors de la résiliation des baux en cours.

Toutes ces considérations ont amené votre commission à remanier la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, tant dans son esprit que dans sa forme.

Pour rendre plus aisé l'examen de celle-ci, nous allons l'étudier maintenant article par article.

EXAMEN DES ARTICLES

Article A (nouveau).

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. A (nouveau).

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étangs salés qui, sans être classés dans le domaine public maritime, sont en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.

Observations de la commission. — Il a paru indispensable à votre commission de préciser tout d'abord *les caractères des étangs concernés par la proposition de loi.* En effet, la notion d'étangs salés, telle qu'elle est définie actuellement en droit français, paraît trop large : elle englobe notamment ceux dont la formation est due à un effondrement géologique et dont la salinité des eaux résulte soit de la dissolution de minéraux, soit d'infiltrations souterraines d'eau de mer. *En aucun cas, la domanialité publique ne peut concerner ces étangs* qui, dès lors, doivent être exclus de l'application de la loi.

La proposition de loi que nous examinons a pour objet de normaliser la situation dans laquelle se trouvent les étangs salés qui ont été l'objet d'une appropriation privée, alors qu'ils devraient être classés dans le domaine public. Il s'agit donc de préciser que ces étangs doivent satisfaire aux critères qui, selon la jurisprudence, caractérisent les étangs du domaine public maritime : être en communication directe, naturelle et permanente avec la mer. Il n'est pas nécessaire d'exiger la libre communication, car l'état naturel des choses a pu être modifié par le fait de l'homme et avec l'accord de l'administration, notamment dans le cadre des dispositions du décret des 9 janvier 1852 et 19 novembre 1859.

Article premier.

Texte de la proposition de loi.

Article premier.

Les associations d'inscrits maritimes régulièrement constituées telles que : prud'homies de pêcheurs, syndicats de pêcheurs ou coopératives de pêche, bénéficient d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs salés du littoral méditerranéen appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les prud'homies de pêcheurs ou les coopératives de pêche, les syndicats, associations et tous autres groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels bénéficient d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs salés du littoral méditerranéen appartenant à des collectivités locales, des sociétés ou des particuliers.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Supprimé.

Observations de la commission. — Les dispositions de cet article étant reprises, sous une forme différente, à l'alinéa 2 de l'article 2, nous en proposons la suppression.

Article 2.

Texte de la proposition de loi.

Art. 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

Lorsque le propriétaire, ou l'usufruitier, de l'un de ces étangs décide d'affermier le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des Affaires maritimes.

Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des Affaires maritimes où est situé cet étang, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'exercice du droit de priorité prévu à l'article premier est soumis aux conditions suivantes :

1° Le propriétaire d'un étang salé, avant de consentir la location de celui-ci, doit notifier aux associations d'inscrits maritimes dans le ressort desquelles se trouve cet étang, le prix et les conditions du bail relatif au droit de pêche ;

2° Les associations d'inscrits maritimes disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par elles, soit pour demander

Conforme.

1° Le propriétaire d'un étang salé situé dans un quartier des Affaires maritimes du littoral méditerranéen doit, trois mois avant de consentir la location de cet étang, publier par affichage au siège dudit quartier et des quartiers limitrophes, le prix et les conditions du bail relatif au droit de pêche ;

2° Les groupements visés à l'article premier disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication prévue au 1°, soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par eux ; le propriétaire

l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

Pour que la demande formée par les personnes visées au deuxième alinéa de cet article soit recevable, ces personnes doivent fournir caution, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement, ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui ou celle qui emploie, ou représente, le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels.

A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé, comme il est dit à l'alinéa 5, peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche ; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
que ces prix et conditions soient débattus et établis contradictoirement entre le propriétaire et les représentants des inscrits maritimes en présence du directeur de l'inscription maritime ou de son délégué dans le ressort duquel est situé l'étang salé ;	ou ces groupements peuvent demander que ce prix et ces conditions soient débattus et établis contradictoirement en présence du directeur des Affaires maritimes à Marseille ou de son représentant.	
3° La notification des décisions prévues au présent article est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
4° Les baux doivent être rédigés par écrit. Leur durée ne peut être inférieure à neuf années sans faculté de reprise triennale.	Conforme.	<i>Supprimé.</i>

Observations de la Commission. — L'article premier du texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale énumère les bénéficiaires du droit de priorité, tandis que l'article 2 énonce les conditions d'exercice de ce droit.

Votre commission a estimé que l'institution d'un droit de priorité ne s'imposait pas en l'occurrence. En effet, si un droit de préemption, de priorité ou de préférence, a pu être institué en matière de vente, c'est que le vendeur, préoccupé avant tout de se défaire de son bien au meilleur prix, se désintéresse du sort futur de la chose.

Au contraire, dans le contrat de louage, le propriétaire ne se désintéresse pas du sort de la chose louée et il lui est difficile de se décider autrement qu'en fonction de la personnalité du preneur, de sa solvabilité et des conditions d'occupation ou d'exploitation de la chose louée. D'ailleurs, dans le contrat de louage qui a fait pourtant l'objet d'une réglementation coercitive et, en outre, abondante et minutieuse, les Pouvoirs publics ont utilisé la procédure de la réquisition pour obtenir l'usage des biens en cas de nécessité motivée par l'intérêt général, mais aucun droit de préemption ou de préférence n'a été jusqu'alors institué en la matière.

Il convient de souligner à ce propos la portée et les conséquences graves qu'aurait une telle mesure. Une contagion est en effet à craindre et le précédent ainsi créé pourrait être invoqué en matière de bail de chasse ou de louage de locaux.

En ce qui concerne les bénéficiaires du droit de pêche, votre commission n'a pas cru devoir les énumérer explicitement comme le faisait, dans son article premier, le texte de l'Assemblée Nationale.

Le seul intérêt de mentionner les diverses catégories de groupements dans la loi aurait été de les départager dans l'hypothèse où plusieurs d'entre eux viendraient en compétition pour une location. Mais puisque l'Assemblée Nationale a refusé, par voie d'amendement, de privilégier une catégorie de bénéficiaires comme le demandait la proposition initiale, il nous a paru nécessaire de reprendre sous une forme juridiquement cohérente la décision de l'Assemblée Nationale, qui correspond au sentiment de votre commission. Celle-ci vous propose le recours à un véritable appel d'offres qui permettrait de donner à bail le droit de pêche ; la location serait attribuée au plus offrant et, à égalité d'offres, la préférence serait donnée à celui ayant le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels. Dans ces conditions, l'intervention de l'administration dans le choix de l'une des parties à un contrat de droit civil portant sur un bien privé et concernant des intérêts particuliers est exclue par nature.

Par ailleurs, votre commission vous propose d'étendre aux personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins, la possibilité de prendre à bail le droit de pêche. *Des raisons d'ordre économique militent en faveur d'une telle solution* : l'aquiculture, industrie encore naissante mais susceptible de développements importants a besoin de disposer d'étangs salés, notamment sur le littoral méditerranéen. Il convient de mentionner à ce propos que 10 % du déficit de notre balance commerciale provient d'importation de produits de la mer. Il serait pour le moins regrettable que le développement de l'aquiculture — encouragé d'ailleurs par le Centre national d'exploitation des océans (C. N. E. X. O.) — soit freiné par un texte qui restreindrait l'octroi du droit de pêche. D'ailleurs, le développement de ces activités ne peut se faire sans le concours d'un personnel particulièrement averti des choses de la mer : les élevages aquicoles emploieront, en dehors de quelques spécialistes scientifiques, des pêcheurs professionnels auxquels ils apporteront une source de revenus réguliers. Aussi, par souci de concilier les légitimes intérêts des pêcheurs et ceux d'une industrie naissante, votre commission a décidé que, pour demander à prendre à bail

le droit de pêche, les entreprises se livrant à la culture et à l'élevage des animaux ou des végétaux marins devront employer des marins pêcheurs professionnels.

Si aucune demande de location n'est présentée dans le délai imparti par les groupements ou personnes visées à l'alinéa 2 de l'article, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail le droit de pêche à toute personne de son choix.

Signalons également que le quatrième alinéa de l'article 2 proposé par votre commission prévoit le dépôt d'une caution de paiement régulier du loyer.

A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le litige peut être porté devant le tribunal d'instance. Toutefois, et c'est là une disposition que votre commission vous propose au dernier alinéa de l'article 2, le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche. Il conserve cette possibilité pendant un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Article 2 bis (nouveau).

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Les baux conclus en application de la présente loi et au profit des personnes désignées à l'alinéa 2 du précédent article ont une durée de six ans.

Observations de la commission. — Votre commission considère que la création d'un bail de longue durée avec un droit automatique au renouvellement équivaldrait à une quasi-expropriation, ainsi qu'à l'établissement d'une quasi-servitude peu compatible avec l'exercice même du droit de propriété.

De plus, dans une région en pleine évolution, il importe de ménager un équilibre entre la stabilité, indispensable aux marins-pêcheurs pour l'exercice de leur activité professionnelle qui, d'ail-

leurs, n'exige aucun investissement particulier pour la pêche aux étangs et la nécessité pour le propriétaire de préciser périodiquement les conditions d'utilisation de son étang.

C'est la raison pour laquelle votre commission a pensé qu'une durée de bail de six ans pourrait être retenue.

En effet, dans la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, tous les baux portant sur le droit de pêche consentis à des personnes autres que les groupements reconnus par la présente loi sont résiliés de plein droit à la date de la promulgation de la loi, une indemnisation éventuelle étant prévue pour les installations effectuées pendant le bail antérieur. Votre commission n'a pas cru devoir se ranger à cette solution : dans les dispositions qu'elle vous propose, et qui s'appuient sur la reconnaissance de la propriété de ces étangs salés, elle a considéré qu'il était équitable de ne pas procéder à une résiliation immédiate qui irait à l'encontre des principes permanents du droit commun sans pour autant pérenniser au-delà d'un délai raisonnable le bail précédent.

C'est pourquoi, compte tenu également du fait que l'exercice du droit de pêche ne nécessite pas d'investissements importants et afin de donner le plus de mobilité possible en ce domaine, votre commission a pensé que la durée du bail devait être fixée à un délai moyen par rapport, d'une part, au système général du bail 3, 6, 9 et, d'autre part, à la résiliation immédiate.

Article 3.

Texte de la proposition de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Si la procédure prévue à l'article 2 ne permet pas la réalisation d'un accord sur la clause déterminant le montant de la redevance, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'étang salé en cause.	Si la procédure prévue à l'article 2 ne permet pas la réalisation d'un accord sur le prix et les conditions du bail, ceux-ci sont fixés par le président du tribunal d'instance du lieu de la situation de l'étang salé en cause.	<i>Supprimé.</i>

Observations de la commission. — Les dispositions de cet article étant reprises à l'alinéa 6 de l'article 2, votre commission vous en propose la suppression.

Article 3 bis (nouveau).

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Nonobstant toute stipulation contraire, les droits que les personnes visées à l'article 2, alinéa 2, tiennent de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, échange, apport en société, location, sous-location, en tout ou partie, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

Observations de la commission. — Les dispositions de cet article nouveau traitent de la cession éventuelle du droit de pêche par ses titulaires : en raison du caractère exceptionnel de ce droit, il paraît essentiel d'en interdire et d'en sanctionner toute transmission (échange, apport en société, sous-location, etc.) : tout manquement à ces dispositions entraîne la résiliation du contrat et le versement de dommages et intérêts.

Article 4.

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 4.

Les associations d'inscrits maritimes prenant à bail, en application des dispositions de la présente loi, le droit de pêche dans certains étangs salés appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers assurent la surveillance et la police de la pêche dans ces étangs.

Elles sont autorisées à percevoir auprès de leurs adhérents une taxe de pêche dans ces étangs.

Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions prévues au présent article ainsi que le montant de la taxe instituée au profit des associations d'inscrits maritimes concernées par la présente loi.

Art. 4.

Les groupements visés à l'article premier prenant à bail, en application des dispositions de la présente loi, le droit de pêche dans des étangs salés appartenant à des collectivités locales, à des sociétés ou à des particuliers assurent la surveillance et la police de la pêche dans ces étangs.

Supprimé.

Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions prévues au présent article.

Art. 4.

Dans les étangs où le droit de pêche est donné à bail en application de la présent loi, les groupements ou personnes visés à l'article 2, alinéa 2, ont la charge du gardiennage de la pêche.

Suppression conforme.

Supprimé.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale avait décidé que les groupements prenant à bail le droit de pêche assureraient la surveillance et la police de la pêche dans les étangs. Votre commission, après avoir pris l'avis des administrations compétentes, a considéré que la police dans ce domaine relève des textes applicables en matière de pêche côtière. Dès lors, elle vous propose de ne confier aux preneurs, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 2 de l'article 2, que la charge du gardiennage des étangs.

En effet, la police de la pêche maritime est applicable sur les étangs salés privés ou non.

Article 5.

Texte de la proposition de loi.

Art. 5.

L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

Ceux-ci doivent prendre toute mesure permettant d'assurer la conservation intégrale, dans leur régime et leur étendue, des étangs salés qu'ils possèdent.

L'inscription maritime est habilitée à régler le régime des eaux de telle sorte que celui-ci ne puisse nuire à l'empoissonnement des étangs.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

Art. 5.

Sous peine de résiliation du contrat, l'exercice du droit de pêche par les personnes visées à l'article 2, alinéa 2, ne doit en aucune manière troubler l'exploitation aquicole, conchylicole, agricole, cynégétique, industrielle, commerciale ou touristique, prévue dans la notification, à laquelle pourraient se livrer les propriétaires ou leurs ayants droit.

Supprimé.

Suppression conforme.

Observations de la commission. — Cet article assure la protection des droits des propriétaires d'étangs lorsque ceux-ci se livrent à l'exploitation aquicole, conchylicole, cynégétique, agricole, industrielle, commerciale et touristique.

Lorsque ces activités ont été mentionnées dans les conditions de location faites à l'administration selon les termes du premier alinéa de l'article 2 nouveau, l'exercice du droit de pêche ne doit en rien les troubler sous peine de résiliation du contrat.

La rédaction du premier alinéa de cet article reprend, en le précisant, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le second alinéa de l'article 5 transmis par l'Assemblée Nationale prévoit un système d'indemnisation au profit des bénéficiaires du droit de pêche dans le cas où interviendrait une modification du régime et de l'étendue des eaux.

Votre commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'introduire des dispositions nouvelles à propos d'un problème déjà réglé par les articles 1721, 1722 et 1723 du Code civil assurant la garantie de jouissance paisible de la chose louée.

Texte de la proposition de loi.

Art. 6

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6

Les baux portant sur le droit de pêche consentis à des personnes autres que les groupements visés à l'article premier seront résiliés de plein droit à compter de la promulgation de la présente loi, pour être remplacés par des baux passés dans les conditions prévues aux articles précédents.

Texte proposé par votre commission.

Art. 6

Nonobstant toute clause ou stipulation contraire, et sans préjudice des indemnités auxquelles pourraient prétendre les preneurs ayant procédé à des installations et aménagements ayant augmenté la valeur du bien loué, les contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comportent la location du droit de pêche dans les étangs définis à l'article premier, prennent fin de plein droit sans renouvellement, reconduction ou prolongation à l'expiration d'un délai de six ans à compter de cette entrée en vigueur : si ces contrats expirent pendant ce délai, ils ne peuvent être renouvelés, reconduits ou prolongés.

Le propriétaire, ou l'usufruitier, qui désire alors affermer le droit de pêche dans ces étangs, doit procéder dans les conditions prévues par la présente loi.

Supprimé.

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les droits des anciens preneurs dont les baux seront résiliés demeurent réservés en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre, notamment en ce qui concerne les installations et aménagements qui ont été nécessités par l'exercice du droit de pêche.

Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle de ces règlements.

Supprimé.

Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle du règlement des indemnités prévues à l'alinéa premier du présent article.

Observations de la commission. — Cet article traite de l'application de la nouvelle législation sur le droit de pêche aux baux en cours. Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, il est prévu que les contrats passés avec des personnes autres que les groupements de marins-pêcheurs sont résiliés de plein droit, qu'ils sont remplacés par des baux passés selon les nouvelles dispositions et que les droits des anciens preneurs demeurent réservés. Ainsi, le texte voté par l'Assemblée Nationale ne réglemente que les baux passés en vertu du droit de priorité qu'il institue entre les marins-pêcheurs professionnels et les propriétaires d'étangs salés ; il ne pose précisément aucune règle, sinon celle de la résiliation, en ce qui concerne les autres baux.

En fonction de l'article 2 qu'elle propose, votre commission a longuement examiné le problème de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et de leur application aux baux en cours.

Deux hypothèses sont à considérer selon qu'il s'agit de baux de longue durée ou de baux portant sur un court délai : pour les premiers, votre commission vous propose d'en opérer la réduction à une durée moindre, afin que la loi puisse produire assez rapidement ses effets sans pour autant priver les parties du délai nécessaire pour prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne l'exercice de leurs activités. Nous vous proposons *un délai de six ans* au terme duquel les baux sont résiliés de plein droit sans possibilité de renouvellement, reconduction ou prolongation.

Pour les baux de courte durée, c'est-à-dire ceux qui arrivent à expiration au cours du délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, ils ne peuvent être renouvelés, reconduits ou prolongés dans leur forme ancienne.

Dans les deux hypothèses, la résiliation du bail entraîne de la part du propriétaire ou de l'usufruitier, qui désire continuer à affermer le droit de pêche, l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la proposition de loi.

Ainsi, tous les contrats de location seront concernés *progressivement* par la nouvelle réglementation. Il est certain que chaque contrat peut constituer en soi un cas d'espèce : encore faut-il que les dispositions de la loi permettent de régler chaque question selon des critères généraux, inspirés par le souci d'efficacité et de justice.

Enfin, les dispositions de cet article prévoient l'indemnisation des preneurs évincés qui auraient procédé à des installations ayant augmenté la valeur du bien loué : sur ce point, votre commission a repris les dispositions votées par l'Assemblée Nationale. Les nouveaux preneurs régleront les indemnités éventuellement dues pour des installations faites par leurs prédécesseurs.

Article 7 (additionnel nouveau).

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 7 (additionnel nouveau).

Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 8 (additionnel nouveau).

Texte de la proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 8 (additionnel nouveau).

La présente loi ne s'applique pas aux étangs définis à l'article premier et qui se trouvent sur les rivages des D. O. M.

Observations de la commission. — Le problème posé à votre commission consistait à savoir si les dispositions relatives au droit de pêche s'appliqueraient aux *départements* et aux *territoires d'outre-mer*. Elle a pensé qu'il n'était pas souhaitable de leur étendre ces dispositions : il ne s'agit pas là d'une position de principe, mais du souci de ne pas troubler la réglementation locale en une telle matière.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire bénéficier les groupements de marins-pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen.

Texte proposé par la Commission.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral.

Votre commission ayant opté pour l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions de la proposition de loi, elle vous propose la modification de son titre.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qui vous sont présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel A (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étangs salés qui, sans être classés dans le domaine public maritime, sont en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Lorsque le propriétaire, ou l'usufruitier, de l'un de ces étangs décide d'affermir le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des Affaires maritimes.

Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des Affaires maritimes, où est situé cet étang, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

Pour que la demande formée par les personnes visées au deuxième alinéa de cet article soit recevable, ces personnes doivent fournir caution, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement, ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui ou celle qui emploie, ou représente, le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels.

A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé, comme il est dit à l'alinéa 5, peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche ; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les baux conclus en application de la présente loi et au profit des personnes désignées à l'alinéa 2 du précédent article ont une durée de six ans.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 3 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 3, insérer un article 3 *bis* additionnel (nouveau), ainsi rédigé :

Nonobstant toute stipulation contraire, les droits que les personnes visées à l'article 2, alinéa 2, tiennent de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, échange, apport en société, location, sous-location, en tout ou partie, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans les étangs où le droit de pêche est donné à bail en application de la présente loi, les groupements ou personnes visées à l'article 2, alinéa 2, ont la charge du gardiennage de la pêche.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sous peine de résiliation du contrat, l'exercice du droit de pêche par les personnes visées à l'article 2, alinéa 2, ne doit en aucune manière troubler l'exploitation aquicole, conchylicole, agricole, cynégétique, industrielle, commerciale ou touristique prévue dans la notification, exploitation à laquelle pourraient se livrer les propriétaires ou leurs ayants droit.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Nonobstant toute clause ou stipulation contraire, et sans préjudice des indemnités auxquelles pourraient prétendre les preneurs ayant procédé à des installations et aménagements ayant augmenté la valeur du bien loué, les contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comportent la location du droit de pêche dans les étangs définis à l'article premier, prennent fin de plein droit sans renouvellement, reconduction ou prolongation à l'expiration d'un délai de six ans à compter de cette entrée en vigueur : si ces contrats expirent pendant ce délai, ils ne peuvent être renouvelés, reconduits ou prolongés.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui désire alors affermer le droit de pêche dans ces étangs doit procéder dans les conditions prévues par la présente loi.

Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle du règlement des indemnités prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 7 additionnel (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, insérer un article 7 additionnel (nouveau), ainsi rédigé :

Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 additionnel (nouveau).

Amendement : Après l'article 7 additionnel (nouveau), insérer un article 8 additionnel (nouveau), ainsi rédigé :

La présente loi ne s'applique pas aux étangs définis à l'article premier qui se trouvent sur les rivages des D. O. M.

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les prud'homies de pêcheurs, ou les coopératives de pêche, les syndicats, associations et tous autres groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels bénéficient d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs salés du littoral méditerranéen appartenant à des collectivités locales, des sociétés ou des particuliers.

Art. 2.

L'exercice du droit de priorité prévu à l'article premier est soumis aux conditions suivantes :

1° Le propriétaire d'un étang salé situé dans un quartier des Affaires maritimes du littoral méditerranéen doit, trois mois avant de consentir la location de cet étang, publier par affichage au siège dudit quartier et des quartiers limitrophes, le prix et les conditions du bail relatif au droit de pêche.

2° Les groupements visés à l'article premier disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication prévue au 1°, soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par eux ; le propriétaire ou ces groupements peuvent demander que ce prix et ces conditions soient débattus et établis contradictoirement en présence du directeur des Affaires maritimes à Marseille ou de son représentant.

3° Les baux doivent être rédigés par écrit. Leur durée ne peut être inférieure à neuf années sans faculté de reprise triennale.

Art. 3.

Si la procédure prévue à l'article 2 ne permet pas la réalisation d'un accord sur le prix et les conditions du bail, ceux-ci sont fixés par le président du tribunal d'instance du lieu de la situation de l'étang salé en cause.

Art. 4.

Les groupements visés à l'article premier prenant à bail, en application des dispositions de la présente loi, le droit de pêche dans des étangs salés appartenant à des collectivités locales, à des sociétés ou à des particuliers, assurent la surveillance et la police de la pêche dans ces étangs.

Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions prévues au présent article.

Art. 5.

L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs.

Art. 6.

Les baux portant sur le droit de pêche consentis à des personnes autres que les groupements visés à l'article premier seront résiliés de plein droit à compter de la promulgation de la présente loi, pour être remplacés par des baux passés dans les conditions prévues aux articles précédents.

Les droits des anciens preneurs dont les baux seront résiliés demeurent réservés en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre, notamment en ce qui concerne les installations et aménagements qui ont été nécessités par l'exercice du droit de pêche.

Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle de ces règlements.